

Avis de la FedeAU sur le projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement économique et la transition agroécologique des entreprises agricoles

Novembre 2025

La FedeAU salue l'initiative de cette ordonnance, essentielle pour doter le secteur agricole bruxellois d'un cadre de soutien structurel et pérenne. Ce texte représente une évolution positive par rapport au système actuel d'appels à projets annuels, caractérisé par une forte instabilité et une lourdeur administrative conséquente.

Il importe par ailleurs que cette ordonnance soit **suffisamment budgétisée** pour atteindre ses objectifs et garantir la prévisibilité des aides, élément clé pour la viabilité d'un secteur structurellement vulnérable.

La FedeAU souligne toutefois plusieurs points d'attention :

- Le texte confère une large marge de manœuvre au Gouvernement : les **arrêts d'exécution** seront donc déterminants et devraient être élaborés **en concertation avec les acteurs de terrain** ;
- La mise en œuvre de l'ordonnance doit se traduire par une **réelle simplification administrative**, sans multiplier des contrôles disproportionnés au regard des montants en jeu.

1. Observations générales

a) Régime spécifique pour les nouvelles entreprises agricoles

Le développement de nouvelles entreprises agricoles est essentiel à la **pérennité et au renouvellement du secteur**. Les coûts initiaux élevés, les difficultés d'accès au foncier et la faible rentabilité des premières années rendent leur accompagnement prioritaire. La Fédération recommande :

- d'utiliser les **majorations prévues à l'article 4, §3** pour encourager l'installation de nouveaux acteurs ;
- voire, d'aller plus loin en envisageant un **régime particulier d'aides à l'installation**, octroyant un soutien renforcé aux investissements de départ et aux dépenses de fonctionnement pendant les premières années d'activité.

Elle suggère par ailleurs de **prévoir une entrée simplifiée ou transitoire** pour les structures en phase de démarrage, accompagnées par des **couveuses d'entreprises** ou des dispositifs de type **SMART**.

Un tel dispositif est indispensable pour **favoriser la relève et l'expansion** du secteur de l'agriculture urbaine à Bruxelles, tout en assurant un soutien équilibré entre entreprises établies et nouveaux entrants.

b) Dimensions sociales, pédagogiques et de santé publique de l'agriculture urbaine

La FedeAU salue la possibilité de prévoir des majorations pour les projets exemplaires socialement (art. 4, §3, 3°). Toutefois, il serait souhaitable d'aller plus loin en envisageant un **soutien direct et plus explicite pour les dimensions sociales et de santé publique** des projets agricoles à Bruxelles, compte tenu de leur contribution essentielle à la cohésion sociale, à la formation, à la santé mentale et au bien-être dans la Région.

Même si cet élargissement dépasse le cadre initial de l'ordonnance, son intégration constituerait un **signal politique fort**, reconnaissant la **multifonctionnalité** de l'agriculture urbaine et assurant une base juridique stable pour ces initiatives.

c) Cadre pluriannuel de soutien aux acteurs de l'accompagnement de l'agriculture urbaine

L'ordonnance met en place un cadre d'aides financières pour les entreprises agricoles. Afin d'accompagner également **les dynamiques de professionnalisation et d'expansion** du secteur, il serait souhaitable d'intégrer à l'ordonnance un **cadre pérenne spécifique pour les acteurs de l'accompagnement** de l'agriculture urbaine, prévoyant un **soutien pluriannuel**.

d) Primes et dédommagements de l'ordonnance *expa*

Une grande partie des primes et dédommagements mis en place par l'ordonnance *expa* excluent les activités agricoles. Cette exclusion a été mise en place par le gouvernement, notamment car l'ordonnance Agriculture Urbaine devait prendre en charge ces primes. Il est donc important de vérifier que l'ordonnance Agriculture Urbaine propose bien des **primes et dédommagements équivalents à celles de l'ordonnance *expa***. **À moins que l'exclusion ne soit levée**, ce qui permettrait de sortir ces dépenses du budget alloué à l'agriculture.

e) Prévention des effets indirects sur le marché foncier agricole

La FedeAU appelle à une vigilance particulière concernant les **effets indirects des aides sur le marché foncier**. L'expérience observée dans d'autres régions, notamment en Wallonie, montre que la mise en place de dispositifs d'aide peut **entraîner une hausse des loyers ou des prix de vente** des terrains agricoles.

Afin de garantir que les aides bénéficient effectivement aux **producteurs et non aux propriétaires fonciers**, la Fédération recommande d'envisager la mise en place de **garde-fous adaptés**, tels que :

- Des **mécanismes fiscaux incitatifs** en faveur de la mise à disposition durable des terres agricoles ;
- Une **régulation foncière spécifique** au contexte urbain bruxellois ;

- La promotion de **conventions de mise à disposition encadrées**, permettant de maîtriser les coûts d'accès au foncier.

Ces mesures contribueraient à assurer la **cohérence et l'efficacité sociale** du dispositif d'aides, tout en évitant des effets de marché contraires à l'objectif de **soutien à la production alimentaire locale**.

2. Observations par article

Article 4, §1, 5° et §2

Le plafonnement du montant et du nombre d'aides par bénéficiaire pourrait désavantager les structures diversifiées (coopératives agricoles ou fermes regroupant plusieurs pôles de production). Il conviendrait de veiller à ce que ces entreprises ne soient pas pénalisées, en considérant **chaque pôle dans son individualité pour le calcul des plafonds d'aide**.

Cela concerne également les producteur·ice·s ayant rejoint des structures comme **la SMART**.

Article 5, §1, alinéa 2

La FedeAU attire l'attention sur la **différence de traitement** instaurée jusqu'en 2030 par l'article 5, §1, alinéa 2, entre les entreprises agricoles existantes depuis plus de 4 ans et les nouvelles structures. Elle invite le Gouvernement à justifier cette distinction et à veiller à ne **pas fragiliser les porteurs de projets émergents**.

Article 5, §1, alinéa 3

Il serait cohérent d'**ajouter l'article 22 à la liste des exceptions** : l'entreprise qui met une parcelle à disposition ne devrait pas être tenue d'être exemplaire pour bénéficier d'une aide à cette fin, contrairement à l'entreprise qui reçoit la parcelle.

Article 5, §3, 1°, a)

Il est proposé d'**ajouter le lien social** parmi les besoins humains fondamentaux auxquels l'exemplarité sociale peut contribuer.

Article 5, §4

La formulation actuelle, liant la reconnaissance de l'exemplarité au **maintien du "niveau d'emploi dans la Région"**, apparaît trop absolue et inadaptée au contexte des micro et petites entreprises agricoles. Une simple variation saisonnière ou des fluctuations ponctuelles inhérentes à ce type d'entrepreneuriat pourraient remettre en cause l'exemplarité, voire l'accès aux aides, ce qui serait **disproportionné**.

Article 6, 2°

Il serait utile de mentionner explicitement certaines activités, parfois considérées à la marge de l'interprétation de la production primaire : **pépinières, apiculture, culture de fleurs**.

La FedeAU recommande également de préciser que l'entreprise agricole bénéficiaire doit **exercer directement l'activité de production et en assumer le risque économique**, afin d'éviter que des propriétaires fonciers ne se déclarent exploitants de façade pour bénéficier des aides.

Enfin, l'identification des entreprises exerçant des activités agricoles se fera probablement via l'utilisation des code NACEBEL. La FedeAU recommande qu'une réflexion soit menée afin de **ne pas exclure les producteur·ice·s exerçant via des coopératives d'entreprises** (ex. SMART), dont le modèle permet une entrée progressive dans la profession agricole et une limitation des risques financiers.

Article 6, 3°

L'exclusion **des agriculteur·ice·s situé·e·s en périphérie directe de Bruxelles, dont le siège social et les circuits de vente sont implantés dans la Région**, n'est pas cohérente avec les objectifs de la stratégie Good Food. Ces acteurs participent pleinement à l'approvisionnement durable de la ville et à sa politique alimentaire.

Il serait possible **d'étendre le champ d'application à ces structures**, tout en encadrant cette ouverture par des critères précis :

- Périmètre géographique limité (quelques kilomètres autour de Bruxelles) ;
- Part importante du chiffre d'affaires réalisée en circuit court vers Bruxelles.

Proposition d'ajout à l'article 6

Ajouter un critère de commercialisation : « **Au moins 50 % du chiffre d'affaires issu de la vente de production primaire doit provenir de la production propre, destinée au marché bruxellois.** » Ce critère permettrait d'assurer que les aides soutiennent bien des activités productives ancrées localement, et non de simples activités d'**achat-revente**.

Cette disposition constituerait également un **garde-fou contre le détournement du dispositif** par des exploitations majoritairement éloignées de Bruxelles, dont la production est principalement orientée vers d'autres marchés, tout en permettant **d'inclure les structures situées en périphérie directe** de Bruxelles qui nourrissent effectivement ses habitants.

Le critère proposé devrait **se fonder sur le chiffre d'affaires relatif à la vente de production primaire**, afin de ne pas pénaliser les projets agricoles intégrés dans des structures plus larges (combinant, par exemple, production, restauration, accompagnement ou animation).

Pour les **entreprises en démarrage**, une phase transitoire pourrait être prévue, sur base d'un *business plan* démontrant la vocation productive et l'orientation vers le marché bruxellois.

Enfin, la FedeAU attire l'attention sur la nécessité de prévoir un dispositif de contrôle proportionné et simple, afin que ce critère **n'entraîne pas une charge administrative excessive**, contraire à l'objectif de simplification poursuivi par l'ordonnance.

Note : Le chiffre de 50% est présenté comme un minimum. Un chiffre plus élevé est suggéré par une partie des membres de la FedeAU. Il serait pertinent d'analyser plus en profondeur le pourcentage le plus adapté.

Proposition d'ajout à l'article 6

La FedeAU recommande que les dispositifs d'aide prévoient une **forme de reconnaissance transitoire pour les porteurs de projet agricoles incubés au sein d'une couveuse d'entreprise ou d'une coopérative d'activités** (telles que JobYourself), particulièrement lorsqu'ils exercent déjà une activité de production agricole effective.

Cette reconnaissance permettrait d'éviter l'exclusion de ces entrepreneur·e·s en phase de démarrage du bénéfice des aides, tout en garantissant que le soutien reste réservé à des activités productives réelles, dans la perspective d'une création d'entreprise agricole autonome à court terme.

Proposition d'ajout à l'article 7, al. 2

La FedeAU recommande que les arrêtés d'exécution précisent les **modalités d'appréciation du lien entre structures juridiques participant à un même projet agricole** (par exemple une ASBL et une coopérative). Cette clarification permettrait d'éviter les doubles subventions pour une même activité économique tout en maintenant la possibilité de soutenir des volets distincts — production, accompagnement, formation, etc.

Article 8

Bien que l'article 28 prévoie la possibilité de limiter le remboursement à une partie de l'aide, la FedeAU émet de **fortes réserves quant au contenu de l'article 8**.

Le secteur de l'agriculture urbaine n'est pas comparable au secteur agricole rural. Il est composé de personnes non-issues du monde agricole, souvent en reconversion professionnelle, et qui ne se projettent pas toujours dans ce métier pour toute leur carrière. Devoir garantir le maintien des activités durant 5 ans peut donc être une **pression importante qui freinera les investissements**, et donc les possibilités de réussite des projets. A titre de comparaison : l'appel à projet Agriculture Urbaine que l'ordonnance est vouée à remplacer ne contenait pas une telle clause.

Si le maintien de l'article s'avérait tout de même nécessaire, la Fédération propose :

- 1) d'exempter tout remboursement en cas de force majeure ;
- 2) de calculer le remboursement au prorata du temps restant à courir ;
- 3) de permettre le transfert de l'engagement en cas de reprise de l'activité par une autre entreprise, incluant les investissements concernés.

La FedeAU s'oppose à une approche punitive et préconise la mise en place d'un **mécanisme de continuité d'usage plutôt que de propriété**, afin que l'investissement profite durablement à la production locale, indépendamment de l'entreprise exploitante.

Article 9

Bien que l'article 28 prévoie la possibilité de limiter le remboursement à une partie de l'aide, **la FedeAU émet de fortes réserves quant au contenu de l'article 9**. Les aides identifiées dans cet article sont des aides vouées à **soutenir les coûts des charges courantes** liées à l'activité agricole. Elles sont dépensées au fur et à mesure, sans pouvoir « récupérer l'argent » en cas de fin d'activité.

L'article 9 fait référence à plusieurs mécanismes d'aides de l'ordonnance. Concernant certains mécanismes, voici des commentaires complémentaires :

- Quant aux aides au fonctionnement (chapitre 3)

A part pour l'année en cours, la **FedeAU s'oppose à toute obligation de remboursement** en cas de cessation d'activité dans la RBC. Ces aides, de nature récurrente, visent à soutenir les dépenses de fonctionnement et la stabilité économique des exploitant·e·s au quotidien. Un remboursement rétroactif serait **contraire à la logique même des aides au fonctionnement agricoles**, telles que mises en place à l'échelle européenne. Un tel remboursement serait d'autant plus dommageable dans un contexte urbain marqué par des contraintes extérieures (perte de terrain, pression immobilière, etc.).

- Quant aux aides à la transition agroécologique (chapitre 5)

L'obligation de remboursement serait incohérente avec l'objectif de ces aides. Elle devrait **plutôt être envisagée en cas d'abandon des pratiques agroécologiques**.

- Quant à la référence au chapitre 10

La Fédération relève une incohérence : le chapitre 10 porte sur la collecte de données et non sur des aides. **L'intention semble plutôt viser le chapitre 8**, relatif aux aides pour calamités naturelles ou événements exceptionnels.

Si tel est bien le cas, la FedeAU s'oppose fermement à l'imposition d'une durée minimale d'activité pour ce type d'aide, dont la vocation première n'est pas l'engagement à long terme, mais bien la **réparation d'un dommage subi** afin de faire face à un choc exceptionnel.

Article 11, al. 1, 4°

L'exposé des motifs ne définit pas ce qu'est une **entreprise saine ou en bonne santé financière**. Au vu de la **vulnérabilité économique structurelle du secteur agricole**, la FedeAU s'inquiète de ce critère d'exclusion. De plus, les jeunes entreprises agricoles sont particulièrement exposées à ce dernier, alors qu'elles font parties des entreprises ayant le plus besoin de soutien. La FedeAU préconise donc le **retrait du 4°**, sachant que le 3° permet

d'exclure une entreprise en état de faillite ou de liquidation. A défaut de retrait, il nécessite une grande prudence dans sa définition et son application.

Article 11, al. 1, 5°

La Fédération invite à **pondérer les exclusions en fonction de la gravité des faits**. Une amende administrative mineure ne devrait pas automatiquement entraîner l'exclusion du dispositif. Il conviendrait d'**intégrer ce point au 2° alinéa de l'article 11**, en précisant que l'administration conserve un pouvoir d'appréciation proportionné.

La FedeAU attire également l'attention sur le **5°, c)**, qui évoque des activités « indépendamment de leur conformité aux lois et règlements ». Cette formulation permet un **pouvoir d'appréciation disproportionné pour la Région**, générateur d'insécurité juridique. La Fédération recommande de supprimer le c), sachant que le a) offre déjà une sécurité suffisante.

Article 11, al.2

La FedeAU suggère d'ajouter à la fin de l'alinéa la formulation suivante « Le cas échéant, il **prend en compte la gravité de la condamnation ou de l'infraction** afin de déterminer si une exclusion est justifiée ».

Article 12

La Fédération soutient pleinement les dispositions de cet article.

Elle **s'interroge** toutefois sur l'exclusion potentielle dans le cas suivant : Une entreprise agricole bruxelloise exploite par ailleurs en location une parcelle en périphérie bruxelloise, déclarée à la PAC par le propriétaire foncier. Dans ce cas de figure, il conviendrait de s'assurer que l'entreprise locataire, exerçant effectivement l'activité agricole en RBC, ne soit pas exclue du soutien bruxellois pour ce motif.

Par ailleurs, la FedeAU recommande que les montants forfaitaires tiennent compte de la taille humaine et de la diversité des structures urbaines. **Le calcul des aides devrait être fondé sur les emplois (ETP) et le chiffre d'affaires lié à la production**, plutôt que sur la surface agricole.

Enfin, il conviendrait de préciser que le recours à un crédit auprès d'un organisme tel que Crédal, bénéficiant indirectement d'un **fonds européen de garantie (FEAGA)** ne constitue pas un motif d'exclusion.

Article 13

La FedeAU soutient cet article. Elle recommande toutefois de rappeler explicitement que ces aides encouragent les investissements productifs favorisant la **durabilité des pratiques agricoles**.

Article 14

La Fédération estime que, conformément à l'esprit de l'ordonnance et à la lecture de l'exposé des motifs, cet article **renvoie probablement à l'article 5, §2 plutôt qu'au §3**.

Si tel est bien le cas, elle recommande de corriger cette référence pour éviter toute ambiguïté juridique.

Article 15

La FedeAU demande **d'avantage de précisions dans l'exposé des motifs, qui, en l'état, soulève nombreuses interrogations.**

Notamment :

- A la lecture du paragraphe sur la **transformation**, il semble que les investissements liés au **tri, lavage, conditionnement et emballage soient exclus**. Si tel est le cas, la FedeAU aurait besoin de mieux comprendre les motifs de cette exclusion, qui lui paraît injustifiée.
- A la lecture du paragraphe sur la **commercialisation**, il semble que seule la vente directe au consommateur soit comprise. Si tel est le cas, la FedeAU aurait besoin de mieux comprendre les motifs de **l'exclusion de la commercialisation en BtoB**. La FedeAU regrette cette décision. S'il est pertinent d'encourager le *BtoC*, la vente à des épiceries, transformateurs ou acteurs horeca engagés dans la stratégie Good Food contribue tout autant à l'alimentation durable des Bruxellois. Par ailleurs, diversifier les canaux de commercialisation est souvent nécessaire à la résilience économique des entreprises agricoles.
- La FedeAU souhaiterait avoir plus d'explication sur les motifs justifiant la **nécessité d'avoir des locaux séparés réservés à la commercialisation**. Cela exclu les modèles économiques basés sur l'autocueillette ou les points de dépôts ambulants pour la livraison des paniers. Cette exclusion ne semble pas fondée aux yeux de la FedeAU, car ces modèles peuvent également requérir des investissements.

Chapitre 5

La FedeAU constate **l'absence d'aides pour les pratiques environnementales et climatiques non productives** (entretien de haies, mares, zones refuges, etc.). Elle appelle à ajouter un mécanisme de soutien aligné sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la PAC, afin de **valoriser ces pratiques qui génèrent des externalités positives sans rentabilité directe**.

Article 19

Il semble pertinent de préciser que les méthodes agricoles innovantes soutenues doivent **viser explicitement l'amélioration des pratiques agroécologiques**, pour assurer la cohérence de cet article avec l'objectif général du chapitre.

Chapitre 6

La FedeAU **soutient les mesures prévues**, tout en recommandant que, en cas de contraintes budgétaires, la priorité soit donnée aux chapitres 3, 4 et 5 (fonctionnement, investissement et transition).

Elle souligne néanmoins l'importance du partage de connaissances et de la promotion du secteur, et encourage le Gouvernement à **soutenir des structures collectives et coordonnées**, plutôt que des initiatives isolées.

Article 24

La Fédération **salue la création de ce cadre**, qu'elle juge essentiel pour adapter la législation au contexte urbain. A la lecture de l'exposé des motifs, il semble que l'objectif soit de **créer un cadre légal remplaçant ou complétant la loi du 12 juillet 1976** sur les calamités naturelles, inadaptée à la réalité bruxelloise. Elle souhaiterait que cet élément puisse lui être confirmé. En effet, la Région bruxelloise n'a pas encore adapté cette loi (datant d'avant la création de l'Etat fédéral) à son contexte urbain. Ses critères d'application sont dès lors inadaptés et empêchent son application effective.

(Voir la note d'analyse de M. Thomas Naessens, député ECOLO, adressée au Ministre Alain Maron en décembre 2022, ainsi que la note de la FedeAU de septembre 2021 sur les intempéries de l'été 2021, jointe en annexe.)

Enfin, l'article 24, alinéa 2, 3°, semble contenir une **erreur de renvoi** : la référence à l'article 12, alinéa 1, 3° (inexistant) devrait sans doute viser l'article 11, alinéa 1, 3°.

Ajout d'un article supplémentaire (éventuellement dans un chapitre distinct)

Financement et gestion de la collecte et de la destruction des animaux d'élevage trouvés morts

La FedeAU recommande d'ajouter dans l'ordonnance un article dans un chapitre distinct organisant la prise en charge par la Région **des frais liés à la collecte des animaux d'élevage trouvés morts, ainsi que la gestion de ces carcasses**. Cette mesure suivrait la [mesure prise par la Wallonie](#), pour satisfaire notamment aux exigences formulées dans le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Cette prise en charge régionale est souhaitée par les élevages ovins bruxellois depuis de nombreuses années. Lors de **l'épidémie de la fièvre catarrhale ovine en été 2024**, ayant causée de nombreux décès dans les élevages, il est apparu clairement que l'absence d'organisation régionale pour la prise en charge des carcasses causait de nombreuses complications logistiques et d'hygiène. Il semble donc opportun et nécessaire d'intégrer cette prise en charge régionale dans l'ordonnance.

Article 26

La FedeAU estime que la **portée de cet article est démesurément large**. Le 4° ouvre un pouvoir de contrôle aux fonctionnaires jugé excessif et disproportionné. Elle recommande de **limiter le contrôle administratif aux éléments strictement nécessaires** à la vérification de l'octroi des aides, afin de préserver la confidentialité des entreprises et d'éviter une charge administrative excessive.

La mention « **pour motifs raisonnables** » ne devrait pas apparaître au seul 1°, mais être **ajouté à tous les points** qui lui succèdent pour éviter une application arbitraire.

La FedeAU rappelle que la réception d'une aide publique ne confère pas à la Région un droit général d'accès à l'ensemble des données internes des structures bénéficiaires. Elle insiste sur la **nécessité de préserver un équilibre entre transparence et confidentialité**, garantissant à la fois le contrôle public et la protection des données sensibles des exploitations.

Article 29

Dans la continuité des observations formulées à l'article 26, la FedeAU estime que les dispositions de l'article 29 confèrent à l'administration **un pouvoir démesuré de récolte et traitement des données** des entreprises, sans limites clairement établies. Particulièrement concernant le 7°, dont la rédaction actuelle peut mener l'administration à solliciter tout type d'information.

Les demandes de collecte de données adressées aux entreprises agricoles représentent une **charge administrative considérable**. La FedeAU demande qu'elles soient **strictement limitées aux informations indispensables à la gestion des aides**, afin d'éviter un travail disproportionné pour les bénéficiaires.

La FedeAU rappelle que la réception d'une aide publique ne confère pas à la Région un droit général d'accès à l'ensemble des données internes des structures bénéficiaires. Elle insiste sur la nécessité de **préserver un équilibre entre transparence et confidentialité**, garantissant à la fois le contrôle public et la protection des données sensibles des exploitations.

Article 30

La FedeAU relève une **incohérence entre le texte de l'ordonnance et son exposé des motifs**. Ce dernier mentionne la possibilité pour l'administration non seulement de recevoir, mais aussi de transmettre des données à d'autres administrations, tout en précisant les finalités de ces échanges.

Or, l'article 30 de l'ordonnance ne fait référence qu'à la réception de données issues d'autres administrations, sans mention du partage inverse ni des finalités de traitement. La Fédération recommande donc d'aligner la rédaction de l'article 30 sur l'exposé des motifs, afin d'assurer la cohérence juridique et la transparence du dispositif en matière de circulation des données.

3. Conclusion

La FedeAU soutient énergiquement la mise en place de ce cadre attendu pour soutenir durablement l'agriculture urbaine bruxelloise. **Sous réserve des adaptations et clarifications évoquées ci-dessus**, le projet d'ordonnance constitue une avancée importante vers une politique agricole régionale plus cohérente, stable et structurante.

La Fédération réaffirme la nécessité d'une **mise en œuvre pragmatique et proportionnée** de l'ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

Elle appelle à un **dialogue continu et transparent** entre les autorités régionales et les acteurs de terrain, pour assurer la réussite de ce dispositif structurant pour l'agriculture urbaine bruxelloise, et fidèle aux objectifs de la Shifting Economy et de la stratégie Good Food 2.

Nous vous remercions pour votre attention, et nous tenons à votre disposition pour toute discussion complémentaire,

Cordialement,

La Fédération bruxelloise des professionnel.le.s de l'Agriculture Urbaine

Contact : Gaëtane Charlier, coordinatrice
coordination@fedeau.be – 0493/57.75.32

